

LES JEUNES ET LA SECURITE ROUTIERE

EDUCATION ROUTIERE OBLIGATOIRE

A partir du 1er Janvier 2004, l'ASSR de 2ème niveau ou l'ASR est obligatoire pour passer le permis de conduire

APER

A la fin de l'école primaire l'APER (Attestation de Première Education Routière) valide les premières acquisitions depuis l'école maternelle.

ASSR

Attestation Scolaire de Sécurité Routière

1er niveau

Cette attestation se passe en classe de 5ème.
Elle est indispensable pour passer le BSR.

2ème niveau

Cette attestation se passe en classe de 3ème.
Elle est obligatoire pour l'inscription en auto-école pour la formation au permis de conduire, moto ou voiture.

ASR

Attestation de Sécurité Routière

Cette attestation est destinée aux personnes qui n'ont pas pu passer en milieu scolaire les ASSR de 1er et 2ème niveau.

Elle est délivrée après un contrôle de connaissances effectué par le GRETA.

Elle est indispensable pour l'inscription en auto-école pour la formation au BSR ou au permis de conduire.

BSR

Brevet de Sécurité Routière

A partir du 1er janvier 2004, le BSR est obligatoire pour conduire :

* un cyclomoteur à partir de 14 ans

* un quadricycle léger à moteur (voiturette) à partir de 16 ans

AAC

Apprentissage Anticipé de la Conduite

L'AAC est une formation approfondie à la conduite à partir de 16 ans.

A compter du 1er mars 2004, les jeunes ayant obtenu leur permis de conduire après une AAC auront une période probatoire de deux ans.

Permis de Conduire

A partir du 1er mars 2004, le permis de conduire "moto et voiture" est probatoire.

Le permis capitalise 6 points pendant trois ans. Si aucune infraction n'est commise au cours de cette période, le permis est validé de douze points au total.

[pour de plus de renseignements : www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr](http://www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr)

réalisation et impression

Observatoire Régional de Sécurité Routière de Picardie 56 Rue Jules Barni 80040 AMIENS Cédex

Tél.: 03.22.82.25.35 mél.: Division-Infrastructures-Sécurité-Routière.DRE-Picardie@equipement.gouv.fr